

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE
« LiR LIBRAIRIE DE REFERENCE »**



Version du 17 mai 2016

Préambule

La loi de finances rectificative du 25 décembre 2007 a posé le principe d'un label de Librairie indépendante de référence (ci-après le « label LIR »), destiné à valoriser la qualité de l'offre, des services et de l'accueil proposés par les librairies indépendantes. Ce texte ouvre la possibilité aux collectivités territoriales d'exonérer de certaines taxes locales les librairies labellisées répondant aux conditions prévues à l'article 1464 I du code général des impôts (ci-après référencé en Annexe 1).

Le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 a précisé les critères et les modalités d'attribution du Label LIR et a institué le label de Librairie de référence (ci-après le « label LR ») répondant à des critères différents de ceux du label LIR.

Aujourd'hui, ces deux labels permettent de reconnaître, valoriser et soutenir les engagements et le travail qualitatif des librairies indépendantes. Ils sont attribués tous les ans et pour une durée de trois ans par le ministère de la culture et de la communication sur proposition du Président du Centre national du livre (ci-après CNL) après avis d'une commission composée de professionnels représentant l'ensemble de la chaîne du livre.

Afin de développer la valorisation de ces labels, une marque collective française « LiR Librairie de référence » a été déposée le 14 août 2015 au nom de l'État français.

Le présent règlement d'usage a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'usage de la marque par les librairies qui se seront vues décerner l'un ou l'autre de ces deux labels.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par le ministre chargé de la culture et de la communication le 5 mai 2016. L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de la réglementation concernée. Il pourra y apporter des révisions.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1** - Par « **Marque** », on entend la marque collective simple « LiR Librairie de référence » telle que représentée en Annexe 4, déposée à l'INPI le 14 août 2015, au nom de l'État français, sous le numéro 4203510 par l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), et enregistrée auprès de l'INPI le 29 janvier 2016.
- 1.2** - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.
- 1.3** - Par « **État** », on entend l'État français représenté par le ministère de la culture et de la communication, propriétaire exclusif de la Marque.
- 1.4** - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.
- 1.5** - Par « **Décret** », on entend le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence, ci-après référencé en Annexe 2.
- 1.6** - Par « **Label** », on entend le label « librairie de référence » tel que prévu par le Décret et le label « librairie indépendante de référence » tel que prévu par le Décret.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque par l'Exploitant vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque au bénéfice de l'Exploitant.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Éligibilité

Sont éligibles à l'usage de la Marque les établissements de librairie réunissant les conditions prévues aux articles 1 et 2 du Décret, et auxquels le ministère de la culture et de la communication a attribué le Label.

Si une entreprise compte plusieurs établissements, seul(s) sont éligibles à l'usage de la Marque le ou les établissement(s) auxquels a été notifiée l'attribution du Label.

4.2 – Procédure d'obtention du droit d'usage

L'usage de la Marque est ouvert de plein droit aux établissements ayant obtenu le Label, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la notification par le ministère de la culture et de la communication de l'attribution du Label.

4.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.4 – Transmission du droit d'usage

En cas de transmission ou de cession de l'établissement ayant reçu le Label, le nouveau propriétaire pourra continuer à utiliser la Marque sous réserve du maintien des conditions d'attribution du Label prévues au Décret.

Le changement d'Exploitant devra être notifié sous 30 jours par le nouvel Exploitant au CNL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque dans le cadre de son activité de vente de livres neufs au détail, sur tout support de communication (notamment vitrine, papier à en-tête, sacs de caisse, marque-pages, site Internet...), dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque (cf. Annexe 4).

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État ou lui être préjudiciable.

5.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire les éléments verbaux ou graphiques seuls,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque à l'adresse suivante : Centre national du livre, département de la diffusion, Hôtel d'Avejan, 53 rue de Verneuil, 75343 PARIS Cedex 07. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

5.6 – Contrôle

L'État se réserve la possibilité de procéder à des contrôles du respect des conditions d'usage de la Marque fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 – Durée

Le droit d'usage de la Marque s'acquiert pour la même durée que le Label à savoir, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la notification à l'Exploitant de l'attribution du Label.

La liste des Exploitants s'étant vus attribuer le Label dans l'année est publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication après signature par le ministre chargé de la culture.

Au terme du délai de trois ans, le droit d'usage de la Marque est renouvelé si l'attribution du Label est elle-même renouvelée à l'issue de l'examen d'une nouvelle demande formulée par l'établissement.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État en informe l'Exploitant par tous moyens. L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions sauf notification contraire de sa part ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivants la notification de la modification par l'État .

Le cas échéant, l'État fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à l'État qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. L'État confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

8.2 - Modification de la Marque

En cas de modification de la Marque, l'État en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité et remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque.

ARTICLE 9 : FIN DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

Le droit d'usage de la Marque prend fin à l'expiration du délai d'attribution du Label dans les deux cas suivants :

- l'Exploitant n'a pas déposé de demande de renouvellement du Label pour son établissement,
- la demande de renouvellement du Label a abouti à un refus.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser immédiatement tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2 – Résiliation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Non-respect du règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 7 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque prendra fin automatiquement et sans nécessité pour l'État d'adresser à l'Exploitant une notification préalable.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser immédiatement tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

9.2.2. Changement de circonstances durant la période de validité du Label affectant la validité de l'autorisation d'usage

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser immédiatement tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que L'État pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3 - Abandon du Label par l'État

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de décision de l'État d'abandonner la Marque.

L'État en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas, à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant le Tribunal de grande instance de Paris.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Article 1464 I du Code général des impôts.

Annexe 2 : Décret n°2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Annexe 3 : Logotype de la marque collective LIR Librairie de référence.

Annexe 4 : Certificat d'enregistrement de la marque.

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - ▶ Titre premier : Impositions communales
 - ▶ Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Section V : Taxe professionnelle
 - ▶ II : Exonérations.

Article 1464 I

Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 114 (V)

Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 26 (V)

I. — Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

II. — Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article [1467 A](#), relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent II et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article [L. 330-3](#) du code de commerce.

III. — Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article [1477](#), les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

IV. — Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

V. — L'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

NOTA: LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 art. 26 II : le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009 .

Cite:

Code de commerce. - art. L330-3
Code général des impôts, CGI. - art. 1467 A
Code général des impôts, CGI. - art. 1477

Cité par:

Décret n°2009-395 du 8 avril 2009, v. init.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence

NOR : MCCB1110368D

Publics concernés : entreprises de librairie pratiquant la vente de livres neufs au détail.

Objet : critères et modalités d'attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les critères et les modalités d'attribution du label de « librairie indépendante de référence », identiques à ceux posés par le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence, abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Il crée également un label distinct de « librairie de référence » pouvant être attribué à certains établissements aujourd'hui inéligibles au label de « librairie indépendante de référence ». Le label de « librairie de référence » n'ouvre pas droit à la possibilité d'exonération de contribution économique territoriale, qui reste réservée aux établissements disposant du label de « librairie indépendante de référence ».

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 330-3 ;

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée créant une Caisse nationale des lettres et le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux critères d'attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence

Art. 1^{er}. – L'établissement qui relève d'une entreprise entrant dans les prévisions du II de l'article 1464-I du code général des impôts bénéficie, sur sa demande, du label de librairie indépendante de référence institué à cet article lorsqu'il satisfait les conditions suivantes :

1° Il réalise 50 % au moins de son chiffre d'affaires annuel total avec la vente de livres neufs au détail, compte non tenu des reventes à des détaillants pratiquant eux-mêmes, à titre accessoire ou principal, la vente de livres ;

2° Il commercialise l'assortiment des titres qu'il détient en stock dans un local librement accessible au public, ne réserve leur vente à aucune catégorie particulière de personnes et ne la soumet à aucune condition préalable ;

3° Il détient en stock et propose à la vente une offre diversifiée de titres. L'offre est diversifiée lorsqu'elle représente :

a) Au moins 3 000 titres s'il est une librairie d'assortiment spécialisé, sauf dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » ;

b) Au moins 6 000 titres s'il est une librairie d'assortiment général et s'il réalise au plus six cent mille euros hors taxe de chiffre d'affaires annuel en vente de livres au détail ou s'il est une librairie d'assortiment spécialisé dans le domaine éditorial « jeunesse » ou « bande dessinée » ;

c) Au moins 10 000 titres s'il est une librairie d'assortiment général et s'il réalise plus de six cent mille euros hors taxe de chiffre d'affaires annuel en vente de livres au détail ;

4° Il affecte au moins 12,5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres aux frais des personnels affectés à cette activité. Ces frais comprennent les salaires et les charges sociales afférentes, ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de rémunération du personnel ;

5° Il propose toute l'année une animation culturelle dont la régularité et la qualité sont jugées suffisantes, au regard notamment de la diversité des actions et de l'importance des publics touchés, par la commission instituée à l'article 4.

Un établissement est une librairie d'assortiment spécialisé au sens du 3° s'il réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires en vente de livres au détail dans un des domaines éditoriaux suivants : sciences, technique, médecine, économie et gestion ; sciences humaines et sociales ; religion ; policier et science-fiction ; érotique ; jeunesse ; bande dessinée ; art ; voyage ; régionalisme et langues régionales ; livres en langue étrangère.

Art. 2. – Il est institué un label de librairie de référence délivré sur sa demande à l'établissement qui :

1° Satisfait aux conditions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 1^{er} ;

2° Réalise avec la vente de livres neufs au détail, compte non tenu des reventes à des détaillants pratiquant eux-mêmes, à titre accessoire ou principal, la vente de livres :

a) Au moins 70 % de son chiffre d'affaires annuel total s'il est une librairie d'assortiment général ;

b) Au moins 50 % de ce chiffre d'affaires s'il est une librairie d'assortiment spécialisé au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} ;

3° Affecte aux frais des personnels affectés à l'activité de vente de livres :

a) Au moins 10 % de son chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres si celui-ci est inférieur à six cent mille euros ;

b) Au moins 12,5 % de son chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres si celui-ci est supérieur à six cent mille euros.

Ces frais comprennent les salaires et les charges sociales afférentes, ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de rémunération du personnel ;

4° Ne relève pas d'une entreprise liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce ;

5° Est dirigé par une personne physique présente de manière permanente dans les locaux et disposant d'une pleine liberté de décision quant à la constitution et la gestion de l'assortiment de livres, tant pour les nouveautés que le réassort.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux modalités d'attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence

Art. 3. – L'établissement adresse avant le 1^{er} mai au Centre national du livre sa demande de label de librairie indépendante de référence ou de librairie de référence. Il y est statué par décision du ministre chargé de la culture prise sur le rapport du président du Centre national du livre et après avis de la commission mentionnée à l'article 4.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis le 1^{er} juillet, le ministre peut statuer sur la demande. Le silence gardé sur cette demande au-delà du 1^{er} septembre de la même année vaut décision de rejet.

La période de référence retenue pour apprécier si l'établissement remplit les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2 est l'année qui précède celle de la demande ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Le label est accordé pour les trois années qui suivent celle de la demande.

Art. 4. – L'avis prévu à l'article 3 est donné par une commission instituée auprès du président du Centre national du livre et ainsi composée :

1° Deux représentants du ministre chargé de la culture ;

2° Trois représentants des collectivités territoriales :

a) Un représentant des communes et de leurs groupements et son suppléant, désignés par l'Association des maires de France ;

b) Un représentant des départements et son suppléant, désignés par l'Assemblée des départements de France ;

c) Un représentant des régions et son suppléant, désignés par l'Association des régions de France ;

3° Douze représentants des métiers du livre :

a) Trois libraires ;

b) Trois directeurs commerciaux de maisons d'édition ou responsables d'entreprises de diffusion ;

c) Trois éditeurs ;

d) Trois écrivains ;

4° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine du livre et au titre d'une profession autre que celles mentionnées au 3°.

Le président de la commission est nommé par le ministre chargé de la culture et, sur proposition du président du Centre national du livre, parmi les membres mentionnés au 3°.

Les membres mentionnés aux 1°, 3° et 4° sont nommés, pour une durée de trois années, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la culture pris sur proposition du président du Centre national du livre.

Le mandat des membres et des suppléants mentionnés au 2° est de trois années, renouvelable une fois. Il prend également fin en même temps que les fonctions au titre desquelles le membre ou son suppléant a été désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres mentionnés aux 3° et 4° peuvent donner mandat à un membre désigné au titre de la même catégorie. En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'un membre représentant les collectivités territoriales et de son suppléant, mandat peut être donné à un autre membre ou suppléant de la même catégorie.

Le Centre national du livre assure le secrétariat de la commission. Le directeur général du Centre national du livre ou son représentant assiste de droit aux séances.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 5. – Pour les demandes de label de librairie de référence faites en 2011, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 3 est fixée au 10 septembre 2011. Les dates mentionnées au deuxième alinéa du même article sont respectivement fixées au 30 novembre 2011 et au 30 décembre 2011.

Les demandes de label de librairie indépendante de référence faites avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence.

Art. 6. – A la fin du 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, sont ajoutés les mots et le tableau suivant :

« Décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

1	Attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence.	Article 3
---	--	-----------

Art. 7. – Le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

LIR

**LIBRAIRIE
DE REFERENCE**





727



AGENCE DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L E
FRANCAIS
MME BOURLANGE DANIELLE
ATRIUM
5 PLACE DES VINS DE FRANCE
75012 PARIS

N° National : 15 4 203 510

Dépôt du : 14 AOÛT 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Etat français, représenté par le ministre de la culture et de la communication, Etat, 3 rue de Valois, 75033 PARIS cedex 01.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (Etat français), Mme Bourlange Danielle, Atrium, 5 place des vins-de-France, 75012 PARIS.

LIR
LIBRAIRIE
DE REFERENCE


Marque déposée en couleurs.

Classe N° 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; caractères d'imprimerie ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; sacs et sachets en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location

d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; services de vente au détail de livres ; services de vente au détail concernant les produits de l'imprimerie, à l'exception des journaux ; service de vente en ligne de livres ;

Classe N° 38 : Télécommunications ; informations en matière de télécommunications et de numérique ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications téléphoniques ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques, télévisées ou Internet ; fourniture de forums de discussions sur Internet ; transmission numérique de données, fourniture d'accès à des plateformes Internet pour l'échange d'œuvres numériques ; services de transmission d'informations par le biais de réseaux numériques ;

Classe N° 41 : Education ; formation ; divertissement ; activités culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; organisation de concours (éducation, divertissement) ; organisation et conduite de colloques, symposium, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels, éducatifs ; services de musées ; organisation d'événements culturels ou de divertissement, de jeux, de manifestations culturelles ou de divertissement, de remise de prix ; services d'artistes de spectacles ; services d'éducation et d'instruction en matière d'art et d'artisanat ; présentation au public d'œuvres d'arts numériques à des fins culturelles ou éducatives ; services de publication numérique en ligne ; services de publication de divertissement multimédia, audio et vidéo numérique ; montage de bandes vidéo ; production de films sur bandes vidéos ; édition de livres ; publication de livres.

Classes de produits ou services : 16, 35, 38, 41.

Marque de fabrique, de commerce ou de service

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 16/04 Vol. II du 29 janvier 2016

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle



Yves LAPIERRE